

## CONVENTION 2021

- entre : **Le Laboratoire Alsacien d'Analyses (L2A)**  
représenté par Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace  
désigné sous le vocable «le laboratoire»  
d'une part
- et : **La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin**  
représentée par Brigitte LUX, directrice départementale  
désignée sous le vocable «la DDCSPP»  
d'autre part

### ARTICLE 1 : Définitions

Dans la présente convention, on entend par :

- Contrôle officiel (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'État compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Analyse officielle (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : toute analyse effectuée par un laboratoire sur un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ;
- Laboratoire agréé (articles L. 202-1 et R. 202-8 du Code rural et de la pêche maritime) : laboratoire qui est habilité par le ministère en charge de l'agriculture à réaliser les analyses officielles et qui a reçu à cette fin un agrément **pour l'analyse correspondante.** Seuls les laboratoires agréés peuvent réaliser des analyses officielles.
- Laboratoire accrédité pour un essai : laboratoire qui a reçu une attestation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme européen équivalent, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Cette accréditation constitue une reconnaissance formelle de la compétence du laboratoire à satisfaire aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et à mettre en œuvre l'essai faisant l'objet de l'accréditation.
- DAP : document d'accompagnement des prélèvements transmis.
- EDI : échanges de données informatisées
- Sous-traitance : le fait de confier, à titre exceptionnel, à un autre laboratoire agréé les analyses officielles demandées selon les dispositions décrites dans l'article R. 202-19 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 2 : *Objet de la convention*

La présente convention formalise les relations entre la DDCSPP, en tant que client et le laboratoire, en tant que prestataire de service.

Elle reprend les règles majeures de fonctionnement que ces deux organismes s'engagent mutuellement à respecter. Ces règles répondent, en ce qui concerne les laboratoires, aux obligations des laboratoires agréés (articles R.202-9 à R.202-19 du code rural et de la pêche maritime).

Elle a pour objet de décrire les modalités de :

1. réalisation par le laboratoire des analyses officielles pour lesquelles il est agréé ;
2. sous traitance des analyses officielles pour lesquelles le laboratoire n'est pas agréé (listées dans le devis annexé si besoin) ou qu'il ne peut provisoirement pas réaliser (article 11).

La modification de l'annexe (sont considérées comme annexe : la convention concernant les prélèvements et analyses officielles, la convention quadripartite pour l'exécution des missions déléguées dans le cadre de la prophylaxie) transmise pour approbation à l'autre partie, ne nécessite pas d'avenant à la présente convention.

## ARTICLE 3 : *Représentants des parties*

Pour le suivi administratif et technique de l'exécution de cette convention :

- La DDCSPP est représentée par :

Identité	Coordonnées	Fonction
Anne GROSLEY	ddcspp-sg@haut-rhin.gouv.fr Tél. : 0389248172 - 0787029148	Secrétariat général
Sidonie LEFEBVRE	ddcspp.ssa@haut-rhin.gouv.fr Tél. : 0389248195 - 0680930207	Cheffe de service sécurité sanitaire des aliments, gestionnaire technique des PSPC.
Maud MOINECOURT	ddcspp.spae@haut-rhin.gouv.fr Tél. : 0389248170 - 0674588266	Cheffe du service santé et protection animales et environnement.

- Le laboratoire est représenté par :

Identité	Coordonnées	Fonction
Valérie QUIETI	valerie.quieti@alsace.eu 03 69 33 23 23	Directrice
Thierry HANTZBERG	<a href="mailto:thierry.hantzberg@alsace.eu">thierry.hantzberg@alsace.eu</a> 03 69 33 23 23	Responsable de l'unité sérologie
Frédéric PATE	<a href="mailto:frederic.pate@bas-rhin.fr">frederic.pate@bas-rhin.fr</a> 03 69 33 23 23	Responsable de l'unité Agro-alimentaire et Environnement
Céline CONTAL	celine.contal@alsace.eu 03 69 33 23 23	Responsable de l'unité biologie moléculaire et virologie

Hélène QUENTIN

hélène.quentin@alsace.eu  
03 69 33 23 23

Vétérinaire

#### **ARTICLE 4 : *Durée de la convention***

La durée de la présente convention est fixée à l'année civile en cours.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 5 : *Révision***

La présente convention peut être révisée en tant que de besoin pour prendre en compte :

- les évolutions réglementaires et infra réglementaires ;
- de nouvelles demandes de la DDCSPP ;
- la modification ou la création de nouvelles procédures qualité du laboratoire (...).

Les révisions de la présente convention se feront sous forme d'avenants donnant lieu à la ratification conjointe des deux parties.

#### **ARTICLE 6 : *Programmation des prélèvements***

La DDCSPP s'engage à faire parvenir au laboratoire chaque fois que cela lui est possible la programmation des prélèvements pour les plans de surveillance et de contrôle (PSPC). Elle s'engage également à respecter les périodes d'activité spécifiques du laboratoire précisées au besoin dans l'offre de prestations annexée.

#### **ARTICLE 7 : *Prélèvements***

Les prélèvements sont effectués sous la responsabilité de la direction de la structure dans le cas des contrôles officiels. Les prélèvements sont réalisés par la DDCSPP selon les modalités décrites et prévues par les textes réglementaires et infra-réglementaires. Les échantillons doivent parvenir au laboratoire dans un délai compatible avec l'analyse à effectuer et les caractéristiques des matrices analysées.

Le laboratoire est responsable du contrôle de conformité des échantillons à réception, au regard des exigences réglementaires et normatives. En cas de détection d'une non-conformité (nature de la matrice, quantité, température de la conservation, etc...), le laboratoire doit en informer la DDCSPP.

#### **ARTICLE 8 : *Transmission des échantillons***

##### **8.1. *Les conditions de transmission***

La DDCSPP s'engage à transmettre les prélèvements durant les heures d'ouverture du laboratoire soit du lundi au vendredi ou dans les conditions plus restrictives précisées au besoin dans l'offre de prestations annexée.

Il existe des contraintes de réception inhérentes à certaines prestations, se référer au devis 21-014 v2 pour le détail.

En dehors des horaires d'ouverture du laboratoire, les prélèvements restent sous la responsabilité de la DDCSPP qui doit garantir les conditions de conservations requises.

## 8.2. Identification du prélèvement

L'ensemble des unités constituant un échantillon pour le laboratoire est placé dans un conditionnement soigneusement fermé. Celui-ci est identifié, par défaut, à l'aide des étiquettes auto-collantes présentes sur le pré DAP imprimé à partir de SIGAL sur papier auto-collant. L'étiquette doit être portée sur une partie « fixe » du matériel de prélèvement (exemple : l'identification ne doit pas être portée sur les bouchons).

En cas d'absence d'étiquette, un identifiant explicite faisant le lien avec la fiche de commémoratif, est reporté sur le conditionnement à l'aide d'un feutre indélébile.

Chaque prélèvement doit être identifié et accompagné de la fiche de prélèvement intégralement remplie précisant entre autre le code de comptabilité analytique. A défaut, les commémoratifs peuvent être portés sur le DAP.

Dans le cas d'analyses transmises par SIGAL, la Demande d'Analyse Informatique (DAI) est envoyée simultanément à l'impression du DAP.

Les documents d'accompagnement sont toujours séparés physiquement des prélèvements. Ils peuvent être placés par exemple dans des pochettes plastiques fixées sur les emballages de transport.

Le préleveur effectuant le conditionnement avant analyse est responsable de la conformité du colis (notamment au regard des règles de biosécurité) et de l'envoi.

Les échantillons sont sous la responsabilité de l'expéditeur jusqu'à l'arrivée au laboratoire. En particulier, le laboratoire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou contaminations entraînés par un emballage non-conforme et/ou arrivant en mauvais état.

## **ARTICLE 9 : Acheminement et acceptation des prélèvements**

### 9.1. Conditions d'acheminement des prélèvements

Les notes de services de la DGAL indiquent les conditions de conservation et de transport des échantillons. La DDCSPP est responsable des conditions de prélèvements et d'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire.

La réception des échantillons s'effectue selon la procédure interne au laboratoire.

### 9.2. Condition d'acceptation des prélèvements

L'agent de laboratoire vérifie que :

- la fiche de commémoratif accompagne le prélèvement et qu'elle est correctement remplie ; s'il manque des renseignements, il la complète avec le demandeur de l'analyse ; si la fiche est absente, il en fait la demande immédiatement et consigne les échantillons dans une enceinte à température appropriée ;

- l'échantillon correspond aux exigences analytiques (quantité suffisante en masse, volume ou nombre, pas de mélange d'organes de nature différente, T°C, dénomination du produit, etc). Il contrôle aussi l'état du conditionnement.

Si à la réception des échantillons, le laboratoire constate une anomalie, il doit en informer la

DDCSPP.

#### **ARTICLE 10 : *Protocole analytique***

Le laboratoire agréé s'engage, dès lors qu'il est accrédité, à réaliser les analyses officielles sous accréditation et de façon prioritaire.

Les méthodes officielles sont :

- les méthodes officielles définies par le Ministère chargé de l'Agriculture, à savoir les méthodes de référence normalisées et réglementaires (normes ISO, EN ou NF) ;
- les méthodes autorisées notamment les méthodes alternatives validées par rapport à la méthode de référence et les méthodes certifiées AFNOR validation ;
- en l'absence de méthode de référence, les méthodes mises au point par les laboratoires nationaux de référence.

Le laboratoire s'engage à respecter les exigences techniques et organisationnelles des méthodes officielles prévues par le ministère chargé de l'Agriculture.

Les méthodes utilisées sont toujours indiquées sur le rapport d'essai. Les méthodes, non couvertes par l'accréditation du laboratoire, sont indiquées dans le rapport d'essai.

#### **ARTICLE 11: *Sous-traitance - Obligations du laboratoire***

Dans le cas où le laboratoire n'est pas en mesure d'effectuer les analyses (conditions de réalisation des analyses non réunies, recherches complémentaires demandées par la DDCSPP mais non réalisables au laboratoire), le laboratoire pourra sous-traiter à un autre laboratoire la recherche des paramètres pour lesquels celui-ci est agréé et qualifié (si la sous-traitance porte sur des résultats à intégrer dans SIGAL).

Pour les analyses non réalisées au laboratoire ou pour des analyses de confirmation, la DDCSPP sera prévenue de la sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le laboratoire se chargera de transférer les échantillons dont les paramètres à rechercher ne sont pas réalisables en interne vers un ou plusieurs laboratoire(s) agréé(s).

Les frais occasionnés sont :

- soit à la charge du laboratoire lorsqu'il s'agit d'une intervention pour un dépannage ;
- soit prévus dans la grille tarifaire du sous-traitant et repris dans le devis annexé.

Dans ce cas, et conformément à l'article R.202-19 du code rural et de la pêche maritime, le laboratoire s'engage à transmettre les résultats d'analyse et la facture correspondant à l'analyse à la DDCSPP.

#### **ARTICLE 12 : *Délai d'analyse***

Le laboratoire s'engage sur le respect des délais prévus par les notes de service de la DGAL.

En cas de difficultés rencontrées par le laboratoire pour respecter ces délais, le laboratoire s'engage à avertir la DDCSPP et à mettre en place, le cas échéant, des mesures correctives.

#### **ARTICLE 13 : *Transmission des résultats***

Le laboratoire garantit la confidentialité des résultats obtenus : ils ne sont transmis qu'à la DDCSPP et à elle seule sauf exceptions réglementaires (certains résultats d'analyses sont également transmis au laboratoire de référence, au ministère et à l'office de la biodiversité tel que PPA et/ou IAHP).

Le laboratoire agréé s'engage à transmettre les résultats (données analytiques et métadonnées) selon les exigences :

- du référentiel prescripteur et des fiches de plans pour les plans bénéficiant d'échanges de données informatisées (EDI),
- des instructions techniques pour les plans ne bénéficiant pas d'EDI.

Lorsqu'un laboratoire ne peut transmettre les résultats via les EDI (laboratoire non qualifié en cours de qualification), il édite un bulletin comportant les mêmes informations que celles requises par le référentiel prescripteur.

La conformité et/ou non-conformité d'un résultat est définie par rapport à la réglementation en vigueur, selon les seuils de conformité définis dans le tableau A mis à disposition des laboratoires agréés sur le portail RESYTAL (<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/>).

En cas de résultat non-conforme :

- Le laboratoire adressera sans délai le résultat à la DDCSPP préalablement à la transmission des résultats papier, par fax, téléphone ou courriel ;
- Le laboratoire mettra en œuvre les procédures appropriées pour conserver les échantillons après analyse et adressera, le cas échéant, le prélèvement pour confirmation au laboratoire national de référence.

A la demande, des résultats partiels d'un dossier (résultats finaux de certains échantillons d'un dossier) pourront être communiqués par fax, téléphone ou courriel à la DDCSPP.

#### **ARTICLE 14 : Conservation des échantillons et des éventuelles souches isolées**

Le laboratoire s'engage à conserver les échantillons reçus, avant et après analyse, selon les modalités décrites dans l'instruction technique générale des PSPC en vigueur.

Le laboratoire s'engage à conserver pendant un an à compter de la date d'analyse, toutes les souches de bactéries pathogènes (*Listeria monocytogenes*, *Salmonella* spp...) pour typage éventuel.

#### **ARTICLE 15 : Modalités d'établissement du montant des prestations**

Les prix des prestations sont obligatoirement détaillés dans la proposition commerciale annexée à la convention. Les prix sont fermes et définitifs pour toute la durée de la convention.

#### **ARTICLE 16 : Facturation et paiement**

##### *16.1. Facturation*

Le laboratoire transmet une facture mensuelle des prestations effectuées sous format électronique directement sur le portail **[www.chorus-pro.gouv.fr](http://www.chorus-pro.gouv.fr)**.

Les factures électroniques transmises par l'intermédiaire de « chorus-pro » doivent comporter les mentions obligatoires suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- un numéro unique de facture ;
- le numéro de l'engagement juridique (EJ) généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique, à savoir : **2201224012** ;
- le code d'identification du service en charge du paiement, à savoir :
  - siret : **110 002 011 00044** ;
  - service exécutant (SE) : **AGRAC67067** ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la quantité, la dénomination précise des prestations réalisées et le numéro d'identification des prélèvements ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations et travaux réalisés ou leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

#### 16.2. Paiement

Le paiement ne peut intervenir qu'après constatation du service fait par la DDCSPP. La dépense de la présente convention est imputée sur le programme 206 du budget de l'État.

Le paiement est effectué par virement administratif au compte du laboratoire ci-dessous. Le laboratoire doit signaler impérativement tout changement de domiciliation bancaire à la DDCSPP.

Le paiement interviendra par virement sur le compte :

**PAIERIE DEPARTEMENTALE DU HAUT RHIN  
Domiciliation BDF STRASBOURG**

Identification nationale

Domiciliation :			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00307	C6830000000	86

**Identification internationale**

**IBAN FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086**

**Identifiant Swift de la BDF (BIC) BDFEFRPPCCT**

**Toute réclamation devra être impérativement signalée sous 15 jours après réception du relevé mensuel.**

**ARTICLE 17 : Règlement des litiges**

En cas d'anomalie aux prescriptions énoncées ci-dessus, la DDCSPP et le laboratoire s'engagent à remplir une fiche d'anomalie afin d'en transmettre à l'autre partie le détail. Celle-ci est tenue d'y apporter les explications adéquates sous forme d'action corrective.

La présente convention est signée par les deux directions qui s'engagent à la faire appliquer dans leur service.

Fait à Strasbourg, le  
Le Président de la Collectivité  
Européenne d'Alsace

Fait à Colmar, le  
La Directrice Départementale  
de la DDCSPP 68

Frédéric BIERRY

Brigitte LUX